

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.204 du 17 novembre 2016

A. 220.641/XI-21.325

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28/30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par XXXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 175.399 du 27 septembre 2016 (dans l'affaire 182.065/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 novembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par la requérante contre l'arrêté ministériel de renvoi du 10 août 2015;

Considérant que, critiquant les alinéas 2 et 3 du point 4.1.4. de l'arrêt, la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 2.2 et 11.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; que dans les deux premières branches du moyen, elle fait valoir en substance qu'en décidant que la partie adverse ne doit démontrer ni l'actualité ni le caractère suffisamment grave de la menace pour l'ordre public, le juge viole l'article 20 de la loi précitée qui doit être lu conformément à l'article 11.2 de la directive précitée, qui renvoie « au concept européen d'ordre public »; que dans les troisième et quatrième branches, elle soutient qu'en décider autrement entraîne une différence de traitement injustifiée entre l'étranger autorisé au séjour de plus de trois mois et l'étranger en court séjour, d'une part, et entre l'étranger autorisé au séjour illimité et l'étranger en séjour illégal, d'autre part;

Considérant qu'aucun des moyens d'annulation n'était pris de la violation des dispositions précitées de la directive 2008/115/CE; que la requérante, qui n'a pas soutenu devant le juge de l'excès de pouvoir que l'acte attaqué méconnaîtrait celles-ci, n'est manifestement pas recevable à soutenir la critique pour la première fois en cassation; que, par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requérante, le Conseil du contentieux des étrangers ne rejette pas les deux premières branches du premier moyen d'annulation « au seul motif » tel que critiqué en cassation mais qu'il relève aussi et préalablement, par un motif non contesté en cassation, que les motifs de l'arrêté ministériel de renvoi sont établis et que « la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il existait un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public »; qu'à cet égard, les deux premières branches du moyen sont manifestement irrecevables à défaut d'intérêt; que les moyens

d'annulation n'étaient pas pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; que la requérante n'est manifestement pas recevable à en invoquer la violation pour la première fois en cassation; que les troisième et quatrième branches du moyen sont irrecevables pour des motifs propres à la procédure en cassation et que les questions préjudicielles suggérées à l'appui du grief ne doivent donc pas être posées à la Cour constitutionnelle;

Considérant que, critiquant les alinéas 2 et 3 du point 4.2.1. de l'arrêt, la requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que dans les deux premières branches, elle soutient en substance qu'une présence en Belgique de plus de quatorze ans implique l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 précité et qu'un arrêté ministériel de renvoi constitue par définition une ingérence dans celle-ci, et que les articles 8 et 13 de la Convention sont violés par l'arrêt attaqué qui décide le contraire; qu'en une troisième branche, la requérante fait grief au juge d'avoir considéré que son argumentation relative à sa maladie n'est « nullement étayée » alors qu'elle en faisait mention à trois endroits de la requête; qu'en une quatrième branche, elle reproche au juge de n'avoir pas procédé à un examen de proportionnalité, en tenant compte du degré de gravité de l'infraction, le laps de temps écoulé depuis celle-ci et sa conduite pendant cette période;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers ne jouissait pas d'une plénitude de juridiction, qu'il ne pouvait exercer un contrôle que sur la légalité de la décision qui lui était déférée; qu'en l'espèce, il n'a pas considéré que l'arrêté ministériel de renvoi ne constituait pas une ingérence dans la vie privée de la requérante mais que cette ingérence était « formellement conforme aux conditions dérogatoires » visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée; que la deuxième branche, procédant d'une lecture erronée de l'arrêt, manque manifestement en fait; que le juge de l'excès de pouvoir décide par ailleurs que la requérante n'établit pas à suffisance de quelle manière la partie adverse porterait atteinte à sa vie privée et familiale et que les seuls éléments « mentionn[és], sans autres formes de commentaires », « non autrement étayés », qui se bornent à faire état d'une résidence en Belgique depuis plus de quatorze ans et du fait que la requérante est malade, ne peuvent « suffire à établir la réalité d'une vie privée ou familiale » en Belgique; que, ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention susvisée; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de remettre en cause l'appréciation, souveraine, ainsi portée en fait sur les éléments présentés et invoqués dans la requête à l'appui du moyen pris de la violation de cette disposition, dès lors qu'un tel contrôle l'obligerait à une appréciation en fait, ce pour quoi il est sans compétence aucune; que les première et quatrième branches du moyen ne peuvent

manifestement pas être accueillies; que, quant à la troisième branche qui revient à faire grief au juge d'avoir méconnu la foi due à la requête en annulation, elle est manifestement irrecevable, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent la foi due aux actes;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX